

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(98)/ST/36

18 mai 1998

(98-2030)

CONFERENCE MINISTERIELLE
Deuxième session
Genève, 18 et 20 mai 1998

Original: anglais

INDE

Déclaration distribuée par M. Ramakrishna Hegde,
Ministre du commerce

1. C'est un privilège et un honneur exceptionnel pour moi que d'être présent à cette deuxième Conférence ministérielle de l'OMC qui coïncide avec le cinquantième anniversaire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Nous avons parcouru un long chemin depuis la création du GATT en 1947. Au cours des 50 dernières années, nous nous sommes efforcés d'abaisser progressivement les obstacles au commerce partout dans le monde. Nous avons négocié longuement et durement et nous nous sommes efforcés de comprendre et de respecter les intérêts de tous les pays et groupes de pays. Les Accords du Cycle d'Uruguay représentent une étape majeure dans nos efforts. La création de l'Organisation mondiale du commerce nous a fourni un cadre pour négocier de façon continue afin de concilier les intérêts parfois contradictoires des partenaires commerciaux.
2. L'Inde est fière d'avoir été un Membre fondateur tant du GATT que de l'OMC. Au cours des années, nos négociateurs ont joué un rôle de premier plan en contribuant à donner au système commercial multilatéral la forme qu'il a aujourd'hui. Nous avons apporté une contribution importante à la réussite de toutes les négociations commerciales. Nous avons aidé de diverses manières à concilier des positions apparemment inconciliables. Nous avons efficacement participé à la formulation de tous les grands accords commerciaux. Depuis la formation de l'OMC, notre délégation a été constamment active dans toutes les délibérations et nous avons contribué à la conclusion satisfaisante de négociations difficiles.
3. Le système commercial multilatéral, que l'OMC administre, représente un équilibre de concessions qui, si elles sont appliquées dans l'esprit et dans la lettre, peuvent apporter ordre, transparence et prévisibilité au commerce mondial. Le principe de l'application du traitement de la nation la plus favorisée à tous les pays Membres par chaque pays, la libéralisation accrue du commerce par la réduction des droits de douane et l'élimination progressive des obstacles non tarifaires, l'élimination des mesures qui faussent les échanges, notamment les subventions, des systèmes de règles visant à harmoniser les lois et règlements de tous les pays et la simplification des mesures à la frontière sont parmi les acquis du système.
4. Le cinquantième anniversaire du GATT devrait être une occasion d'introspection et de réflexion sur ce que le système représente, sur ses objectifs et ses carences. Nous devons avoir clairement à l'esprit la manière dont nous allons faire progresser le système et le renforcer. Nous devons calmer les appréhensions concernant le manque d'équité du système. Pour que le système soit fort et efficace, il faut que tous les Membres soient convaincus qu'ils ont un rôle égal et efficace à jouer dans son évolution et que leurs préoccupations seront accueillies avec compréhension et dans un esprit d'accommodement mutuel.

5. Pour faire de l'OMC un organe multilatéral efficace, qui serve les objectifs pour lesquels il a été créé, il faut revenir aux principes fondamentaux. Les négociateurs du Cycle d'Uruguay avaient énoncé leurs intentions très clairement dans le Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Ils ont reconnu que "leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique". Ils ont reconnu en outre qu'il était nécessaire "de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique".

6. Il est très clair que l'intention des négociateurs était d'utiliser le commerce comme un instrument pour le développement, pour l'élévation des niveaux de vie et l'expansion de la production en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés. L'OMC ne doit jamais perdre de vue ce principe fondamental. Tout acte de mise en oeuvre et de négociation, toute décision juridique, doivent être vus dans ce contexte. Le commerce en tant qu'instrument de développement doit être la pierre angulaire de toutes nos délibérations, décisions et actions. En outre, le système doit être considéré comme équitable et juste. Il doit être utilisé de telle façon que l'esprit et la lettre des accords soient pleinement respectés. Les Membres de l'OMC doivent mutuellement s'encourager et s'appuyer pour atteindre cet objectif ultime. Tous les Membres doivent aborder leurs relations dans un esprit de négociation plutôt que d'hostilité. Il faut aussi reconnaître que chaque économie a ses propres caractéristiques et structures, ses propres problèmes, sa propre culture. Le rythme du changement doit être soigneusement adapté à ces différences. Tous les Membres doivent éviter de recourir à des actions unilatérales qui sapent le multilatéralisme.

7. Les pays en développement ont généralement eu une certaine appréhension en particulier au sujet de la mise en oeuvre des dispositions des différents Accords du Cycle d'Uruguay concernant le traitement spécial et différencié. Ces dispositions n'ont pas apporté aux pays en développement tous les avantages qu'ils auraient dû en retirer, car on n'avait pas établi de lignes directrices claires sur la façon de les mettre en oeuvre. Ainsi, l'article 15 de l'Accord antidumping dit expressément que "les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres" quand ils envisagent d'appliquer des mesures antidumping et que "les possibilités de solution constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres". Dans la pratique, nous nous sommes trouvés dans les situations dans lesquelles nos produits ont été assujettis à des mesures antidumping répétées et à des droits provisoires, ce qui a créé un sentiment d'incertitude et d'instabilité et entraîné la fermeture de petites usines et du chômage. On peut aussi mentionner l'article XVIII:B du GATT qui prévoit une dispense spéciale des pays en développement pour l'institution et le maintien de restrictions quantitatives à l'importation. Cet article dit clairement qu'un pays en développement peut imposer et maintenir des restrictions quantitatives en vue "d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique". Toutefois, dans la pratique, nous constatons que l'aspect développement est totalement ignoré lorsqu'on évalue le degré auquel les réserves de change sont suffisantes, si bien qu'il n'y a pas de distinction entre les articles XII et XVIII. Tous les pays en développement sont fermement convaincus que la question de développement doit être ramenée au centre des activités de l'OMC, conformément aux intentions des négociateurs du Cycle d'Uruguay.

8. Une autre question très préoccupante est la tendance à l'action unilatérale de certains pays développés dans le mépris total des dispositions énoncées dans les Accords du Cycle d'Uruguay. Nous

sommes forcés, à grand coût et avec des difficultés considérables, à saisir le mécanisme de règlement de ces différends de ces actions. Chacun sait que les pays en développement et les pays les moins avancés manquent beaucoup de ressources et de personnel qualifié et compétent dans ces domaines. Ces actions unilatérales, je n'hésite pas à le dire, nuisent à la réputation de l'ensemble du système commercial multilatéral que nous nous sommes efforcés d'édifier au cours des ans. Cela ne peut manquer de ralentir l'élan réformiste dans tous les pays en développement.

9. On assiste aussi depuis quelques années à une accélération du régionalisme. Les groupements économiques régionaux entraînent un développement du commerce entre les pays de la région, mais comportent inévitablement un risque de discrimination à l'égard des pays tiers. L'article XXIV du GATT reconnaît expressément que les arrangements régionaux sont une exception au système multilatéral. Nous reconnaissons les effets positifs des groupements régionaux qui sont conformes aux principes du système commercial multilatéral ainsi qu'aux besoins spéciaux des pays en développement tels qu'ils sont énoncés dans la Clause d'habilitation, mais nous craignons que la prolifération de tels arrangements n'affaiblisse le cadre du système. Il faut que les règles visant ces arrangements régionaux soient claires et précises et offrent une garantie contre toute réduction ou restriction de l'accès des pays tiers aux marchés. Si tel n'est pas le cas, nous arriverons peu à peu à une situation dans laquelle le système multilatéral perdra toute pertinence.

10. Il convient d'accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des Accords du Cycle d'Uruguay. Nous avons formulé de temps à autre nos préoccupations concernant l'application de l'Accord sur les textiles et les vêtements. A la Conférence de Singapour, nous avons attiré l'attention des Membres sur les effets négatifs qu'avaient sur nos exportations des mesures prises au titre de cet accord, par exemple toute une série de mesures de sauvegarde transitoires qui ont par la suite été jugées incompatibles même avec les dispositions de l'Accord. Nous avons pris bonne note du premier grand examen de l'Accord fait par le Conseil du commerce des marchandises au début de cette année. Il est très préoccupant pour nous de voir que, malgré les dispositions que nous avons négociées pour assurer une élimination progressive significative du point de vue commercial des restrictions maintenues dans le cadre du régime de l'AMF, l'examen a confirmé que l'essentiel des restrictions ne serait intégré dans le cadre du GATT de 1994 qu'à la fin de la période de transition. Cela est grave, d'autant plus que les Membres qui résistent à une libéralisation progressive du commerce dans ce secteur exigent des pays comme l'Inde une libéralisation plus rapide et plus large dans d'autres secteurs. A l'évidence, à cet égard, nous devons voir une symétrie des concessions en ce qui concerne la libéralisation du commerce. J'ai déjà parlé des effets pernicieux du recours à des mesures antidumping par un grand partenaire commercial sur nos exportations de textiles et de vêtements. Dans le cadre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, l'utilisation de mesures antidumping visant des exportations de textiles et vêtements qui font déjà l'objet d'un régime de contingentement est une manifestation claire de protectionnisme et doit être déplorée dans les termes les plus vifs. Nous sommes contents que les Membres aient décidé de confier au Conseil du commerce des marchandises la tâche de suivre régulièrement la mise en oeuvre de l'ATV. Nous réaffirmons notre volonté de mener à bien ce mandat donné au Conseil, en particulier par le processus que nous allons amorcer pour ce qui est de l'évaluation de la mise en oeuvre globale des Accords de l'OMC. Je tiens à souligner que le secteur des textiles et vêtements est un secteur extrêmement important pour notre économie, qui représente 20 pour cent de la production industrielle de l'Inde et fait vivre 30 millions de personnes. Toute restriction de l'accès aux marchés pour nos exportations de textiles et de vêtements aurait donc des répercussions très sérieuses en termes de revenu et d'emploi et compromettrait la crédibilité même du système commercial multilatéral.

11. L'Accord sur l'agriculture devra être réexaminé en 2000. Cela nous donnera l'occasion de jeter un regard neuf sur ce domaine, sans perdre de vue la perspective du développement et les besoins des pays en développement. En ce qui concerne la mise en oeuvre de cet accord, il subsiste un certain nombre d'inégalités. Par exemple, alors que la majorité des pays en développement n'ont pas le droit

de verser des subventions à l'exportation, les pays développés ont le droit d'y recourir à condition que leurs dépenses budgétaires à cet égard soient comprises dans les limites de leur engagement de réduction. Cela est à l'évidence injuste dans la mesure où les pays qui ont faussé le marché par le passé peuvent continuer de maintenir des subventions tandis que d'autres seront empêchés de recourir à de telles mesures à l'avenir. Cet accord est fondé sur le principe de l'ouverture au commerce international dans le secteur de l'agriculture. Il présuppose un régime de prix libre, impliquant qu'un pays devrait importer des produits agricoles s'ils sont produits moins cher ailleurs. L'Inde et certains autres pays en développement ont souligné que le système commercial multilatéral devait reconnaître l'importance de la sécurité alimentaire. Un pays peut ne pas avoir les ressources nécessaires pour acheter des produits agricoles sur le marché international même s'ils sont aisément disponibles. En outre, une très grande proportion de la population rurale de ces pays dépend de l'agriculture et toute mesure qui a un effet sur l'emploi dans ce secteur doit être examinée avec soin. Il faut aussi regarder de près les lacunes des dispositions relatives à l'accès minimum aux marchés, qui sont contournées de nombreuses manières dans le processus de mise en oeuvre par différentes méthodes ingénieuses comme le regroupement de lignes tarifaires. Il faut aussi étudier de près les exemptions accordées pour les paiements directs aux agriculteurs et les paiements compensatoires, qui ne sont pas soumis aux engagements de réduction visant les subventions à la production. Enfin, il faut examiner les éventuels effets négatifs du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, problème qui a été négligé jusqu'à présent, malgré une décision ministérielle prise durant les négociations du Cycle d'Uruguay.

12. L'Accord général sur le commerce des services sera lui aussi réexaminé en 2000. Nous espérons que les pays en développement réussiront à obtenir une amélioration notable de l'accès aux marchés durant les négociations. On s'est beaucoup préoccupé du mouvement de marchandises et de capitaux, en particulier des pays développés vers les pays en développement, mais on ne s'est guère intéressé à l'accès aux marchés pour les professionnels - ingénieurs, médecins, techniciens - des pays en développement. La crainte exprimée dans les pays développés que cela entraînera un transfert des emplois du nord vers le sud ne tient guère compte du fait que la libre entrée de biens et de services dans les pays en développement peut aussi supplanter des entreprises, détruire des emplois, réduire la demande effective et entraîner une chute des revenus et des privations pour ceux qui sont déjà défavorisés dans le monde. Nous constatons avec inquiétude que l'avantage comparatif de nos professionnels ne peut pas être pleinement exploité alors qu'en même temps des pressions incessantes s'exercent sur nous pour que nous ouvrons nos marchés aux biens et services pour lesquels les pays développés ont un avantage comparatif incontestable.

13. Les mesures protectionnistes adoptées par les pays développés de diverses manières restreignent l'accès aux marchés pour les biens et services produits dans les pays en développement. L'analyse du commerce extérieur de l'Inde montre que les 16 pays ou territoires qui absorbent quatre cinquièmes de nos exportations maintiennent huit grandes catégories de mesures non tarifaires qui restreignent notre accès à leur marché. Ces mesures sont notamment des régimes d'importation restrictifs et des prescriptions concernant les normes, les essais, l'étiquetage et la certification qui sont fixées à un niveau inaccessible aux pays en développement ou qui ne sont pas justifiées scientifiquement, des subventions à l'exportation, des obstacles au mouvement des services, des régimes défavorables en matière de marchés publics, des obstacles à l'investissement et d'autres barrières y compris des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Dans le domaine des normes en particulier, les pays en développement sont défavorisés tant au stade de l'élaboration des normes dans les organes internationaux qu'au stade de leur mise en oeuvre. L'article 12 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'article 10 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être appliqués de façon rigoureuse, dans l'esprit et dans la lettre.

14. On constate des déséquilibres similaires dans l'Accord sur les ADPIC. Bien que l'article 65 de cet accord prévoit une période de transition de dix ans pour l'Inde en tant que pays en développement

pour l'introduction d'une protection par brevet des produits dans les secteurs technologiques dans lesquels cette protection n'existait pas le 1er janvier 1995, comme les produits pharmaceutiques et les produits agrochimiques, l'obligation découlant de l'article 70:9 d'accorder des droits de commercialisation exclusive pour les objets brevetés à tout moment après l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC neutralise en fait cette période de transition. Dans le domaine des indications géographiques, la protection additionnelle disponible pour les vins et spiritueux ne s'applique pas aux produits spécifiques des pays en développement. Le débat qui se déroule actuellement en Inde sur la question du riz basmati, à propos du fait que certaines entreprises étrangères substituent du riz d'autres régions à cette sorte de riz qui provient de certaines régions d'Inde, a appelé l'attention sur la nécessité de renforcer la protection des produits autres que les vins et spiritueux en vertu de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC.

15. Par ailleurs, l'élaboration de brevets exclusifs par des entreprises sur la base de connaissances traditionnelles des communautés autochtones, passées de génération en génération, sans obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause ou sans aucun accord sur le partage des avantages, a été considérée comme une pratique inique par des pays comme l'Inde qui sont de grands réservoirs de telles connaissances autochtones. Une situation dans laquelle une biotechnologie autochtone élaborée au cours des siècles dans un pays comme l'Inde est utilisée sans que les titulaires de brevets ne partagent leurs avantages avec les peuples qui l'ont mise au point appelle des modifications de l'Accord sur les ADPIC. Les déséquilibres de cet accord et la façon dont il est biaisé au détriment des possesseurs de savoirs autochtones, qui se trouvent principalement dans les pays en développement, contrastent avec la situation d'un autre grand accord international, à savoir la Convention sur la biodiversité.

16. En outre, lorsque des accords environnementaux multilatéraux, comme le Protocole de Montréal ou la Convention-cadre sur le changement climatique, fixent des objectifs et des délais pour le respect de certaines normes environnementales, il faut aussi que l'Accord sur les ADPIC comporte une disposition pour le transfert aux pays en développement de technologies et de procédés respectueux de l'environnement à des conditions équitables et raisonnables. Un même mécanisme de transfert de technologie à des conditions raisonnables devra être disponible lorsque les pays développés adoptent des normes nationales obligatoires très exigeantes. On pourrait aisément trouver des ressources pour indemniser les exportateurs en cas de transfert de technologie à des conditions non commerciales en utilisant les fonds actuellement employés pour subventionner et aider les producteurs des pays développés.

17. En conséquence, une lourde tâche nous attend. Les carences des Accords du Cycle d'Uruguay et les problèmes que pose leur mise en oeuvre sont de plus en plus apparents. Ces carences doivent nécessairement être traitées de façon plus juste et objective et il faut rechercher des solutions par la négociation dans un esprit de compréhension mutuelle. Les pays développés, qui ont beaucoup plus l'expérience du commerce mondial et disposent d'une infrastructure d'information très solide, sont en bien meilleure position pour exploiter les possibilités d'accès aux marchés offertes par les Accords du Cycle d'Uruguay et pour les utiliser à leur avantage. C'est pourquoi les pays en développement ont résisté aux tentatives visant à élargir le champ d'activité de l'OMC. Les pays en développement en sont encore à essayer de comprendre les accords, à les appliquer de leur mieux, à assimiler toutes leurs conséquences et à s'acquitter des lourdes obligations de notifications. Nous considérons que l'attention doit être axée sur les problèmes de mise en oeuvre et les questions figurant dans le programme de travail implicite et qu'il ne faut pas s'attaquer à de nouvelles questions pour le moment. La confiance envers le système commercial multilatéral augmentera considérablement si les peuples ont l'impression qu'il est sensible à leurs besoins et à leurs préoccupations.

18. Néanmoins, nous sommes très attachés au succès du système commercial multilatéral. Nous pensons que l'OMC et le système commercial multilatéral doivent être des instruments efficaces pour répondre aux besoins des catégories les plus faibles de la société dans toutes les parties du monde. Aucune solution unique, aucun ensemble unique de mesures ne peut être universellement applicable.

Nous nous bercerions d'illusions en pensant qu'il peut exister une panacée. Ce que nous devons nous efforcer de réaliser, c'est l'amélioration des conditions d'existence de tous les peuples et en particulier des plus pauvres. Pour reprendre les mots du Mahatma Gandhi, "je ne crois pas au "plus grand bien du plus grand nombre" et je n'accepte pas le droit du plus fort. Pour les êtres humains, l'objectif doit être le bien de tous et celui des faibles en premier". En cette occasion du cinquantième anniversaire du GATT, prenons la résolution d'avancer dans un esprit de conciliation et de bonne volonté mutuelle sans jamais perdre de vue les besoins des plus pauvres, des plus défavorisés d'entre nous.
